

Introduction à la propriété intellectuelle

- I. La composition de la propriété intellectuelle
- II. Les sources de la propriété intellectuelle

DÉFINITION

- **La propriété intellectuelle** est une propriété qui a pour objet des biens incorporels ; elle confère aux titulaires un droit exclusif d'exploitation de ces biens.

Valeur constitutionnelle des droits de propriété intellectuelle

Le Conseil constitutionnel (Déc. n° 2006-540 DC du 27 juil. 2006) affirme que « les droits de propriété intellectuelle » sont une propriété ce qui leur confère une valeur constitutionnelle.

« En ce qui concerne la propriété.

14. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que son article 17 proclame : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

15. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins ; ».

V. not. D. Rousseau, *in* « Les grands arrêts de la propriété intellectuelle » (sous la dir. de M. Vivant), Dalloz, 3^e éd., 2020, p. 32.

I. La composition de la propriété intellectuelle

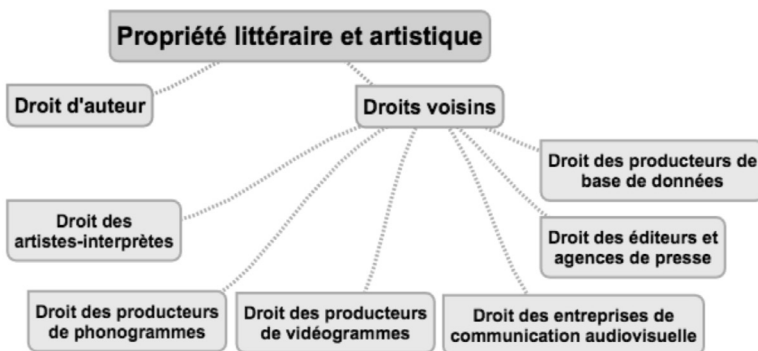
«La» propriété intellectuelle ou «les» propriétés intellectuelles? Voilà une première question à laquelle il sera bien difficile d'apporter une réponse définitive. Il y a en effet, derrière «la» propriété intellectuelle, «des» droits de propriété intellectuelle obéissant à des régimes propres.

Observons en premier lieu l'absence, dans le code de la propriété intellectuelle, d'un droit commun de la propriété intellectuelle contrairement à ce que propose, par exemple, le code civil qui assoit les règles relatives à la variété des contrats spéciaux sur le socle de la théorie générale des obligations. C'est ainsi que l'on reconnaîtra une exclusivité juridique sur des biens, tantôt sans aucun formalisme (pour la protection des œuvres), tantôt au terme d'une longue et complexe procédure d'enregistrement (pour la protection des inventions, par exemple).

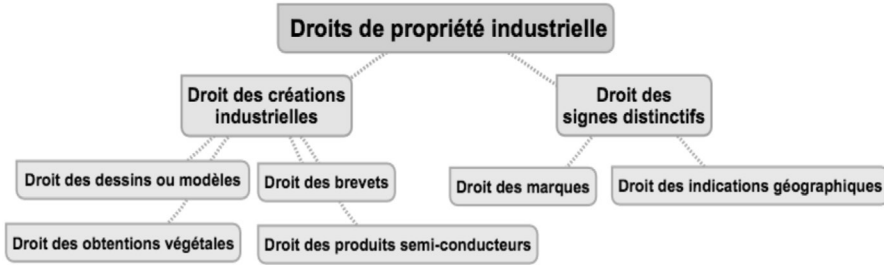
Il serait néanmoins réducteur de s'en tenir au constat d'une pluralité donnant à penser que rien ne relie ces différents éléments. La propriété littéraire et artistique comme la propriété industrielle sont nées sur les mêmes fonts baptismaux postrévolutionnaires et sont confrontées, encore aujourd'hui, à des formes de contestations économiques et sociales assez comparables. En outre, au plan juridique, bien des aspects de ces différentes branches ont été harmonisés; il en va ainsi, par exemple, des modalités de fixation de la réparation civile en cas d'atteinte portée à cette propriété.

Si le présent ouvrage a pour titre «le droit de «la» propriété intellectuelle», il n'échappera pas à la contrainte qui impose de retenir une présentation binaire des droits : le droit de la propriété littéraire et artistique d'une part, et le droit de la propriété industrielle, d'autre part.

A. Le droit de la propriété littéraire et artistique



B. Le droit de la propriété industrielle



II. Les sources de la propriété intellectuelle

La présentation des sources est primordiale car il s'agit, en première intention, d'indiquer ce qui est à l'origine du droit objectif, spécialement du droit de la propriété intellectuelle. Ici, comme dans les autres branches du droit, la loi (source directe) occupe une place centrale fortement éclairée par la jurisprudence (source indirecte). Cet examen permet aussi de mettre en lumière les forces qui, au fil du temps, façonnent le droit de la propriété intellectuelle.

A. Les sources internationales

Les accords internationaux couvrant l'ensemble de la propriété intellectuelle sont très nombreux ce qui témoigne de la portée mondiale de la discipline. On se contentera de présenter les accords qui structurent profondément la matière (pour les autres accords, voir notamment : <https://www.wipo.int/treaties/fr/>).

- **Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention d'Union de Paris),**

Adoptée le 20 mars 1883 et modifiée à plusieurs reprises, elle réunit 175 parties contractantes. Elle est administrée par l'OMPI : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/>

Le texte de la Convention adopte une conception très large de la propriété industrielle (incluant les noms commerciaux et la concurrence déloyale) et énonce plusieurs principes fondamentaux comme le « traitement national ». La Convention institue un « droit de priorité » destiné à faciliter les dépôts à l'étranger.

- **Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Adoptée le 9 septembre 1886 et modifiée à plusieurs reprises, elle réunit 179 parties contractantes. Elle est administrée par l'OMPI : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/>

Cette convention a posé plusieurs principes fondamentaux comme le « traitement national » et la « protection automatique » (sans formalité).

- **Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ADPIC).**

Cet accord multilatéral constitue une annexe (Annexe 1C) de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et rassemble 164 membres.

Contrairement aux deux conventions précédemment citées, cet accord n'est pas administré par l'OMPI mais par l'OMC (https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm#WhatAre) ce qui témoigne de l'influence du droit de la propriété intellectuelle sur les échanges commerciaux notamment sur la question brûlante des brevets pharmaceutiques (https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/pharmpatent_f.htm) (V. Fiche 21).

Ces accords internationaux s'imposent à l'Union européenne et à ses États membres.

B. Les sources européennes

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle est, depuis plusieurs dizaines d'années, sous l'emprise directe du droit de l'Union européenne ; seul le droit des brevets y a échappé jusqu'à une période récente (V. Fiche 2).

L'ambition du droit de l'Union est l'harmonisation (voire l'uniformisation) des droits de propriété intellectuelle des États membres. Il n'est guère utile de fournir la liste exhaustive des directives et règlements ayant pour objet l'un ou l'autre des droits de propriété intellectuelle ; nombre de ces textes sont présentés dans les différentes fiches du présent ouvrage.

Citons néanmoins la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle* qui, en raison de son caractère transversal, harmonise le contentieux de la contrefaçon dans l'Union européenne et entre les différentes branches de la propriété intellectuelle.

De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne remplit une fonction essentielle en fournissant, sur le fondement de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'interprétation des traités, règlements et directives à titre préjudiciel. Cette interprétation s'impose aux juges nationaux.

Concernant le droit des brevets, les sources sont quelque peu différentes.

- **La Convention sur le brevet européen (CBE)**, entrée en vigueur en 1977, est l'accord qui a structuré et harmonisé le droit des brevets en Europe. L'Europe dont il est question ici est beaucoup plus vaste que l'Union européenne ; la convention a en effet créé une organisation européenne des brevets qui

réunit 38 parties prenantes. Un office commun chargé d'examiner et de délivrer les brevets européens a été créé : il s'agit de l'Office européen des brevets (OEB) qui siège à Munich (http://www.epo.org/index_fr.html). Elle a fait l'objet d'une révision en 2000 (CBE 2000) qui est entrée en vigueur le 13 décembre 2007.

Ce système du brevet européen n'a pas fait disparaître les brevets nationaux, de sorte qu'une entreprise peut toujours, conformément à ses intérêts, demander un ou plusieurs brevets nationaux (un brevet français obtenu au terme d'une procédure devant l'INPI, un brevet allemand obtenu au terme d'une procédure devant l'office allemand...). Son intérêt peut aussi la conduire à rechercher une protection dans plusieurs pays européens en optant pour une procédure unique devant l'Office européen des brevets ; ce demandeur obtiendra alors un titre de brevet européen couvrant chaque territoire national revendiqué lors de sa demande.

La Convention sur le brevet européen qui a été très bénéfique au développement des brevets en Europe présente cependant une faiblesse que le droit de l'Union européenne a cherché à corriger. Ainsi qu'il vient d'être dit, la même invention bénéficiera de plusieurs titres à la portée strictement nationale ; la gestion de ces protections parallèles s'en trouve alourdie notamment en cas de contentieux. C'est une des raisons qui a poussé l'Union européenne à instituer un nouveau titre (qui ne supprime pas les titres européens (CBE) et nationaux) : le brevet à effet unitaire.

- **Le brevet à effet unitaire.** Ce nouveau titre a été institué par les règlements (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 *mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet* et n° 1260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 *mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction*. Ces deux textes, en vigueur depuis le 20 janvier 2013, ne sont pas encore entrés en application. Ce dispositif a été complété par la création d'une Juridiction unifiée du brevet (Accord *relatif à une juridiction unifiée du brevet* signé le 19 février 2013).
- Ces titres seront, comme les brevets européens, délivrés par l'Office européen des brevets ; ils produiront leurs effets de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Cependant, nul ne sait aujourd'hui quand ce régime s'appliquera ; plusieurs événements, parmi lesquels le *brexit*, ont quelque peu ralenti le processus (https://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent_fr.html). V. M. Dhenne, E. Py et A.-C. Chiariny, « Juridiction unifiée des brevets – La JUB est morte, Vive la JUB? », *Propr. industr.* 2021, étude 6.

C. Les sources nationales

Les dispositions nationales sont fixées dans un code – le code de la propriété intellectuelle – dont la partie législative a été adoptée par une loi du 1^{er} juillet 1992 *relative au code de la propriété intellectuelle*. Il a reçu sa partie réglementaire grâce à un décret du 10 avril 1995 *relatif à la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle*.

L'opération de codification s'est faite à droit constant : l'objectif poursuivi par le législateur fut de rassembler dans un code unique l'ensemble des dispositions en vigueur couvrant la discipline. Depuis, les dispositions européennes sont transposées dans ce code de la propriété intellectuelle.

S'agissant de la jurisprudence, on observe depuis quelques années une évolution vers la spécialisation des juridictions qui s'explique notamment par la complexité du contentieux. C'est ainsi, par exemple, que seul le tribunal judiciaire de Paris est compétent en premier ressort pour l'ensemble du contentieux français relatif au droit des brevets. Le contentieux intéressant les autres droits de propriété intellectuelle est de la compétence exclusive d'une dizaine de tribunaux judiciaires (V. Fiche 2).

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ J.-M. Mousseron, J. Raynard, T. Revet, « De la propriété comme modèle », in *Mélanges Colomer*, Litec, 1993, p. 281.
- ➔ P. Kamina, « Brèves réflexions sur la catégorie juridique des propriétés intellectuelles », in *Mélanges A. Lucas*, LexisNexis, 2014, p. 441.
- ➔ N. Binctin, « Les sept familles de la propriété intellectuelle », in *Mélanges J. Schmidt-Zalewski*, LexisNexis, coll. CEIPI, n° 61, 2014, p. 49.
- ➔ J.-C. Galloux, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? », in *Mélanges G. Bonet*, LexisNexis, coll. IRPI, n° 36, 2010, p. 199.
- ➔ *La légitimité de la propriété intellectuelle*, (sous la dir. de S. Chatry et S. Le Cam), Actes du colloque des JUSPI, Nantes, 10 octobre 2019, *Légipresse*, Hors-série, 2019-2.

À RETENIR

- Le droit de la propriété intellectuelle permet l'appropriation de certains biens incorporels (des créations et certains signes distinctifs). Au-delà de leur caractère immatériel, les biens saisis par le droit de la propriété intellectuelle présentent des différences qui expliquent la variété des régimes juridiques.
- Le droit de l'Union européenne constitue la source principale de notre droit de la propriété intellectuelle ; il est lui-même soumis à de nombreux accords internationaux.

1. La Convention *sur le brevet européen* est le premier accord obtenu par l'Union européenne en droit des brevets?
 Oui Non
2. L'accord sur les *Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) est un accord international géré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle?
 Oui Non

CORRIGÉ

1. Non. La Convention *sur le brevet européen* (CBE) ne relève pas du droit de l'Union européenne. Si tous les États membres de l'Union européenne font partie de l'Organisation européenne des brevets, en revanche, cette dernière lie plusieurs États qui n'appartiennent pas à l'UE, tels que la Suisse, la Norvège ou encore la Turquie.
2. Non, l'accord sur les *Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) est une annexe (1c) à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est donc administré par cette dernière.

